

**SDI 21/644 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 63, ROUTE  
D'ALLAUCH - PARCELLE 211861 D0625 - QUARTIER LES ACCATES -**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant l'effondrement du mur de soutènement des parcelles n° 211861 D0626 & 211861 D0272 sises 63, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant l'effondrement d'un morceau du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 et du glissement d'un bout de terrain de la parcelle n° 211861 D0625 sise 63, route d'ALLAUCH, sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant que lors de l'effondrement du mur de soutènement, une partie du mur de clôture (en doublage du mur de soutènement sus-visé) de la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE a été endommagée,

Considérant que la parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à [REDACTED]

Considérant que les parcelles sises 63, route d'ALLAUCH cadastrées n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626- quartier LES ACCATES appartiennent à l'indivision suivante :

[REDACTED]

Considérant que la parcelle sise 61, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0200 - quartier LES ACCATES appartient à [REDACTED] d'ALLAUCH, 13011 MARSEILLE [REDACTED]

Considérant la présence d'un périmètre de sécurité sur la parcelle n° 211861 D0200 sise 61, route d'ALLAUCH – 13011 MARSEILLE,

Considérant la visite effectuée sur place par les services de la ville de Marseille, le 4 octobre 2021, reconnaissant un danger imminent,

Considérant que lors de la visite sus-visée, il a été constaté les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Sur le mur de soutènement

- Parties du mur en suspension,
- Dalle en béton de la terrasse et de la cuisine d'été en porte à faux
- Tête du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0626 et n° 211861 D0625 en porte à faux,

Le mur de soutènement dans sa chute a détruit en partie le mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet ouvrage préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès et l'utilisation de la terrasse et de la cuisine d'été de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH – parcelles n° 211861 D0272 & n° 211861 D0626,
- Interdire le passage entre le mur de soutènement effondré et l'immeuble implanté sur la parcelle n° 211861 D0200, côté Nord-Ouest, et notamment condamner les accès aux locaux du rez de chaussée et l'accès au 1er étage,
- Maintenir le périmètre de sécurité existant sur la parcelle n°211861 D0200
- Interdire le morceau du terrain de la parcelle n° 211861 D0625 dans sa partie Sud Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et l'immeuble implanté sur celle-ci, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,
- Faire purger les parties instables du mur de soutènement, du mur mitoyen entre les parcelles n° 211861 D0625 & n° 211861 D0626, ainsi que du mur de clôture de la parcelle n° 211861 D0200,
- Faire évacuer les déblais de maçonneries et de terre de la cour du 61, route d'ALLAUCH,
- Réaliser des travaux de stabilisation des sols et notamment en sous-face de la terrasse,
- Vérifier l'état et la stabilité du mur du garage côté terrasse et de celle-ci avant tous travaux de reprise du mur de soutènement, par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ouvrage susvisé.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

## ARRÊTONS

**Article 1** La parcelle sise 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES appartient à [REDACTED]

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire le morceau du terrain de sa parcelle dans le coin Sud-Est, entre le mur mitoyen avec la parcelle n° 211861 D0626 et son immeuble, au droit de la parcelle n° 211861 D0200, sur une profondeur de 5 mètres au moins,
- Faire purger les parties instables du mur mitoyen,
- Faire évacuer les déblais de maçonneries pouvant continuer à chuter dans la cour de l'immeuble sis 61, route d'ALLAUCH,
- Réaliser des travaux de stabilisation des terres.

**Article 2** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-

16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux indivisaires de l'indivision, propriétaire de l'immeuble sis 63, route d'ALLAUCH cadastrée n° 211861 D0625 - quartier LES ACCATES ou à leurs ayant droit,

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

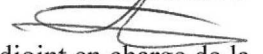
**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 12/10/2024

